

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

alliancecreditmutuelle.fr

Demande n° FR-2022-02890



www.afnic.fr | contact@afnic.fr
Twitter : @AFNIC | Facebook : afnic.fr

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM.

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur B.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : alliancecreditmutuelle.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 2 mai 2022 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 2 mai 2023

Bureau d'enregistrement : KEY-SYSTEMS GmbH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 16 juin 2022 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 1^{er} juillet 2022.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Sophie CANAC (membre suppléant), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Emilie TURBAT (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision 4 août 2022.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <alliancecreditmutuelle.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt

légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I) Raison de la violation: faits et intérêt à agir du requérant:

Le requérant est le deuxième groupe bancaire français, connu pour être l'une des plus anciennes banques de détail de France. La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM constitue un réseau de près de 7500 agences en France et de 19 Fédérations régionales qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients (Annexe A) depuis plus d'un siècle, en France et à l'étranger. Le groupe détient des filiales spécialisées dans tous les métiers de la finance et de l'assurance, en France comme à l'international.

La CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL-CNCM est, à ce titre, titulaire de nombreuses marques telles que:

- "CREDIT MUTUEL", marque française semi-figurative n°1475940 du 8 juillet 1988, renouvelée le 5 avril 2018 (ANNEXE B);*
- "CREDIT MUTUEL", marque française semi-figurative n°1646012 du 20 novembre 1990, renouvelée le 2 juin 2020 (ANNEXE C);*
- "CREDIT MUTUEL ALLIANCE FÉDÉRALE", marque française semi-figurative n°4508193 du 4 décembre 2018 (ANNEXE D).*

La dénomination CREDIT MUTUEL est en outre protégée par l'Ordonnance n° 58-966 du 16 octobre 1958, établissant que l'utilisation de l'expression CREDIT MUTUEL est uniquement réservée à la CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT-MUTUEL et à toutes les caisses de Crédit Mutuel affiliées à la Confédération (Annexe E).

Depuis 1996, le Crédit Mutuel exploite un site web accessible depuis l'adresse <https://www.creditmutuel.fr> (Annexe F), grâce auquel il présente ses produits et services.

Ce site permet également aux internautes d'accéder à leurs comptes bancaires en ligne pour une gestion à distance.

Les activités de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel-CNCM sont mises en œuvre par plusieurs entités dont la principale est « Crédit Mutuel Alliance Fédérale » ; celle-ci est constituée de l'alliance de 14 fédérations du Crédit Mutuel et représente le principal groupe bancaire au sein de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel. La marque "CREDIT MUTUEL ALLIANCE FÉDÉRALE" (précitée) est enregistrée par la Confédération Nationale du Crédit Mutuel-CNCM. Les activités de « Crédit Mutuel Alliance Fédérale » sont diffusées sur le site officiel à l'adresse www.creditmutuelalliancefederale.fr. Le nom de domaine <creditmutuelalliancefederale.fr> est enregistré par la Caisse Fédérale du Crédit Mutuel depuis 2019 (Annexe G1).

Le Crédit Mutuel et/ou sa filiale informatique Euro-Information est en outre titulaire de nombreux noms de domaine, dont :

CREDITMUTUEL.FR (Annexe G2)

CRÉDITMUTUEL.FR (Annexe G3)

CREDITMUTUEL.EU (Annexe G4)

CREDITMUTUEL.COM (Annexe G5)

De plus, la renommée de la marque CREDIT MUTUEL a été reconnue, notamment par des Experts désignés par l'OMPI dans le cadre de procédures arbitrales : UDRP Litige No. D2016-0867 et UDRP Litige No. D2017-0933 (Annexes H1 et H2).

Le requérant a constaté que le nom de domaine <ALLIANCECREDITMUTUELLE.FR> a été enregistré sans son consentement par une personne morale dénommée [Anonymisation] le 2 mai 2022 (Annexe I).

Or, il apparaît que le nom de domaine <alliancecreditmutuelle.fr> constitue l'imitation de la marque CREDIT MUTUEL et du nom de domaine <creditmutuel.fr>, ainsi que de la marque "CREDIT MUTUEL ALLIANCE FÉDÉRALE" et du nom de domaine <creditmutuelalliancefederale.fr>. Il ne fait aucun doute qu'il a été conçu et enregistré en référence au requérant et à ses signes distinctifs, certainement dans le but frauduleux de détourner la clientèle de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel-CNCM. En effet, ce nom de domaine imite en mélangeant les deux marques CREDIT MUTUEL et "CREDIT MUTUEL ALLIANCE FÉDÉRALE". L'omission du terme « fédérale » ne suffit pas à distinguer le nom de domaine des marques et du requérant, dans la mesure où ceux-ci disposent d'une notoriété particulièrement importante, son activité remontant historiquement au 19^{ème} siècle.

Cette association de termes composant les marques du requérant ne fait que renforcer la confusion entre le nom de domaine litigieux et les marques et noms de domaine du requérant.

Le nom de domaine litigieux reprend des aspects suffisamment reconnaissables des marques du Requêteur au point de prêter à confusion auxdites marques. En effet, il intègre dans sa totalité la marque CREDIT MUTUEL à l'exception des dernières lettres « lle » du terme descriptif « mutuelle ». Cette adjonction est considérée comme un "typosquatting" du signe et n'atténue pas l'impression générale d'association du nom de domaine avec le Requêteur. Le nom de domaine <alliancecreditmutuelle.fr> active pour l'heure une page d'accès non autorisé (erreur 403) (ANNEXE J). Il n'en reste pas moins que l'utilisation non active du nom de domaine n'écarte aucunement l'atteinte portée aux droits de la Confédération Nationale du Crédit Mutuel-CNCM sur la marque CREDIT MUTUEL, la détention passive d'un nom de domaine pouvant caractériser une utilisation de mauvaise foi.

Estimant que l'enregistrement et l'utilisation du nom de domaine litigieux portent atteinte à ses droits, le Requêteur considère avoir un intérêt à agir.

II) Motifs de la demande

Aux termes de l'article L45-2 alinéa 2^o du Code des postes et des communications électroniques, « l'enregistrement ou le renouvellement de noms de domaine peut être refusé ou les noms de domaine supprimés lorsque le nom de domaine est susceptible de porter atteinte à des droits de Propriété Intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

a) Le nom de domaine ALLIANCECREDITMUTUELLE.FR porte atteinte aux droits de Propriété Intellectuelle du requérant (L.45-2 alinéa 2^o)

Le requérant est titulaire de plusieurs enregistrements de marques françaises et de l'UE portant sur les dénominations CREDIT MUTUEL et CREDIT MUTUEL ALLIANCE FÉDÉRALE, protégées et exploitées en relation avec des services bancaires et financiers notamment, pour lesquels la marque CREDIT MUTUEL est devenue notoire.

Le nom de domaine contesté constitue l'imitation de la marque antérieure CREDIT MUTUEL ainsi que du nom de domaine <creditmutuel.fr>, ainsi que de la marque "CREDIT MUTUEL ALLIANCE FÉDÉRALE" et du nom de domaine <creditmutuelalliancefederale.fr>. En effet, la marque semble visuellement reproduite en totalité dans le nom de domaine : seul l'ajout des lettres « elle » après « mutuel » et l'inversion des termes « CREDIT MUTUELLE » et « ALLIANCE », visuellement et sémantiquement similaire, distingue le nom de domaine <ALLIANCECREDITMUTUELLE.FR> des noms de domaine officiels <creditmutuel.fr> et <creditmutuelalliancefederale.fr>

Cette différence entretient la confusion visuelle et intellectuelle entre le nom de domaine contesté et le nom de domaine et la marque du requérant. Elle ne permet pas d'écartier le risque de confusion dans l'esprit du public. Au contraire, une confusion est clairement provoquée, ce qui répond à la définition du typosquatting, où le nom de domaine est quasi identique à la marque et ne diffère que par un élément mineur visuellement peu perceptible.

Ainsi, à la consultation de <ALLIANCECREDITMUTUELLE.FR>, les internautes peuvent légitimement penser accéder à l'un des sites officiels du groupe, surtout au vu de l'extension du nom de domaine litigieux « .FR », la France étant la zone de chalandise privilégiée du groupe bancaire et assurantiel et CREDITMUTUEL.FR son site de référence.

Ce risque de confusion avec la marque CREDIT MUTUEL est d'autant plus important que le requérant est notoirement connu en France.

Ce nom de domaine porte dès lors atteinte aux droits du requérant, comme il a déjà été décidé par le passé : voir par exemple Annexe K: SYRELI No. FR-2020-02106: CONFÉDÉRATION NATIONALE DU CRÉDIT MUTUEL v. Monsieur T. concernant creditmutueel.fr>: "Le Collège constate que le nom de domaine <creditmutueel.fr> est quasi identique aux marques antérieures « Crédit Mutuel » du Requéant à savoir :-La marque française « Crédit Mutuel » numéro 3828979 enregistrée le 5 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41 et 45 ; -La marque de l'Union européenne « Crédit Mutuel », numéro 9943135, enregistrée le 5 mai 2011 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45. Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle de la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL".

Par conséquent, les internautes trompés pensant accéder via le nom de domaine contesté au site officiel du requérant seraient redirigés vers une page d'erreur (Annexe J), ce qui pourrait leur laisser croire que ce contenu issu d'un mauvais paramétrage est imputable au requérant. Il en résulte ainsi un préjudice d'image.

Le nom de domaine contesté constitue également la contrefaçon par imitation de la marque enregistrée du requérant au sens de l'article L713-3 du CPI et une atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 alinéa 2° du CPCE.

b) Le défendeur ne justifie d'aucun intérêt légitime sur le nom ALLIANCECREDITMUTUELLE.FR. Le défendeur n'a aucun droit sur la dénomination ALLIANCE CREDIT MUTUELLE ou CREDIT MUTUELLE qui est facilement reconnaissable, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom.

Il apparaît en outre que le nom du titulaire ne présente aucune ressemblance avec le nom de domaine.

Il n'a par ailleurs jamais été autorisé par le requérant à être propriétaire et à exploiter le nom de domaine litigieux. Il n'existe dès lors aucune relation d'affaires entre eux.

Le titulaire ne fait pas un usage non commercial du nom de domaine qui pourrait lui conférer un intérêt légitime dans la mesure où le nom de domaine ne fait l'objet d'aucun usage. Il n'est pas exploité sous la forme d'un site web actif : il affiche simplement une page d'erreur (Annexe J).

Le nom de domaine contesté peut également déclencher l'affichage par le navigateur d'un message d'alerte au site frauduleux, en raison d'un probable signalement antérieur. Une telle qualification ne saurait à aucun moment laisser l'attribution d'un intérêt légitime au titulaire.

c) Le défendeur ne justifie pas d'agir de bonne foi

Le Requéant souhaite une nouvelle fois rappeler la solide réputation de sa marque et sa notoriété, à tout le moins en France, depuis plusieurs décennies.

Il est dès lors très difficilement concevable que le défendeur ait pu ignorer, lors de la réservation du nom contesté, les droits attachés à la marque CREDIT MUTUEL et/ou à la marque CREDIT MUTUELLE ALLIANCE FEDERALE du requérant, dont la renommée a été démontrée. Au contraire, il est évident que ce nom a été sélectionné uniquement pour faire référence auxdites marques dont il constitue un typosquatting: il a été élaboré pour profiter des potentielles erreurs de frappe des internautes, donc avec une réelle intention de tromper.

Des éléments de faits similaires de typosquatting ont abouti antérieurement à la reconnaissance de la mauvaise foi du défendeur: par exemple Décision SYRELI FR-2020-

02106 <creditmutueel.fr> (Annexe K) :

«L'ajout de la lettre E à MUTUEL s'apparente à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe. (...) Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <creditmutueel.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur».

De plus, l'enregistrement de ce nom constituant un typosquatting de la marque CREDIT MUTUEL ne peut être lié au hasard : on décèle clairement dans cette imitation le but de détourner la clientèle abusée du requérant, ce qui constitue sans aucun doute un comportement de mauvaise foi. Cette intention transparait dans le non-usage du nom de domaine.

Le nom de domaine est inactif et renvoie actuellement vers une page d'erreur 404 (Annexe J). Dès lors, le titulaire ne peut justifier d'actions de bonne foi fondées sur le nom de domaine contesté. Au contraire, il pourrait à tout moment réinstaller à son gré le site web de son choix, éventuellement préjudiciable au requérant ou aux internautes.

De plus, bien que le nom de domaine ne renvoie pas vers un site actif, les serveurs de messagerie électronique sont quant à eux actifs (Annexe L), permettant l'envoi et la réception de courriers électroniques depuis des adresses construites sur le nom de domaine, de type "...@ALLIANCECREDITMUTUELLE.FR". Sans qu'il ne soit possible de démontrer l'usage effectif du nom de domaine pour l'envoi de tels courriers électroniques, le simple paramétrage de ces serveurs et la possibilité d'un tel usage du nom de domaine contesté par le titulaire démontrent l'intention frauduleuse et le comportement de mauvaise foi. Là encore, eu égard à la notoriété de la marque CREDIT MUTUEL et le secteur d'activité dans lequel évolue le requérant en tant qu'acteur majeur, il est inconcevable que cette configuration ait pu avoir été mise en place en toute bonne foi.

L'ensemble de ces faits démontre que le titulaire a demandé l'enregistrement d'un nom de domaine principalement dans le but de profiter de la renommée du requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur, sans intérêt légitime et en toute mauvaise foi. En conclusion, le requérant revendique que, au vu de ce qui précède, les critères évoqués dans l'article L.45-2 alinéa 2° sont réunis et il est demandé au Collège d'ordonner la transmission du nom de domaine ALLIANCECREDITMUTUELLE.FR au profit du requérant. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des notices complètes de marques (*annexes B, C et D*) et des extraits de base Whois (*annexes G3 et G5*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <alliancecreditmutuelle.fr> est similaire :

- Aux marques suivantes du Requérant :
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Crédit Mutuel » numéro 1646012 enregistrée le 20 novembre 1990 et régulièrement renouvelée pour les classes 16, 35, 36, 38 et 41 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Crédit Mutuel » numéro 1475940 enregistrée le 8 juillet 1988 et régulièrement renouvelée pour les classes 35 et 36 ;
 - La composante verbale de la marque semi-figurative française « Crédit Mutuel Alliance Fédérale », numéro 4508193, enregistrée le 14 décembre 2018 pour les classes 9, 16, 35, 36, 38, 41, 42 et 45.
- Aux noms de domaine suivants du Requérant :
 - <creditmutuel.eu> enregistré le 13 mars 2006 ;
 - <creditmutuel.com> enregistré le 27 octobre 1995.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <alliancecreditmutuelle.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque semi-figurative française « Crédit Mutuel Alliance Fédérale », numéro 4508193, enregistrée le 14 décembre 2018 car il est composé de la marque « Crédit Mutuel Alliance Fédérale », reprise quasi-intégralement avec l'inversion des termes la composant, sans le terme « fédérale » et avec l'ajout des lettres « LLE ».

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- **Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire**

Le Collège constate que, selon le Requérant, le Titulaire :

- Ne détient aucune autorisation pour enregistrer et exploiter le nom de domaine <alliancecreditmutuelle.fr> ;
- N'est pas en lien avec lui ;
- « N'a aucun droit sur la dénomination ALLIANCE CREDIT MUTUELLE ou CREDIT MUTUELLE qui est facilement reconnaissable, à titre de marque ou à quelque titre que ce soit et n'exerce aucune activité commerciale sous ce nom » ; cependant, il n'apporte aucune preuve au soutien de cette déclaration.

- **Sur la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège constate que :

- Le Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL-CNCM, est constitué d'un réseau de 19 fédérations opérant en France et à l'international avec 83 000 collaborateurs qui offrent leurs services à près de 34,2 millions de clients ; le Crédit Mutuel est une banque coopérative régie par la loi du 10 septembre 1947 (*annexe A*) ;
- Le Requéant est titulaire de droits sur le terme « Crédit Mutuel » à titre de marques et noms de domaine ;
- Diverses décisions rendues par le Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI reconnaissent la notoriété du Requéant et de ses marques (*annexes H1 et H2*) ;
- Le Requéant déclare exploiter le site web <https://www.creditmutuel.fr> ;
- Le nom de domaine <alliancecreditmutuelle.fr>, enregistré le 2 mai 2022, est la reprise quasi-intégrale de la marque « Crédit Mutuel Alliance Fédérale », avec l'inversion des termes la composant, sans le terme « fédérale » et avec l'ajout des lettres « LLE » ; La composition du nom de domaine et l'ajout des lettres « LLE » au terme « mutuel » s'apparentent à une forme de typosquatting ayant pour but de tromper les internautes en utilisant notamment leurs éventuelles fautes de frappe ;
- Le Requéant indique que « le nom de domaine <alliancecreditmutuelle.fr> active pour l'heure une page d'accès non autorisé (erreur 403) (*annexe J*) » ; cependant, la capture d'écran fournie en annexe J est incomplète en ce qu'elle ne fait pas apparaître l'adresse url ;
- Des serveurs de messagerie (MX) sont configurés sur le nom de domaine <alliancecreditmutuelle.fr> (*annexe L*).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <alliancecreditmutuelle.fr> principalement dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <alliancecreditmutuelle.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <alliancecreditmutuelle.fr> au profit du Requéant, la CONFEDERATION NATIONALE DU CREDIT MUTUEL-CNCM.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 11 août 2022

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

